

PROTÉGEZ LES EAUX ET LES RESSOURCES DU MANITOBA

STOPPEZ LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES

Les espèces aquatiques envahissantes menacent les eaux du Manitoba. Les espèces comme les moules zébrées peuvent entraîner d'importantes répercussions négatives sur le plan économique, environnemental et social aux utilisateurs d'eau comme les plaisanciers, les pêcheurs, les utilisateurs récréatifs et l'industrie.



Utilisez cette liste en guise d'aide-mémoire pendant la SAISON DES EAUX LIBRES pour aider à stopper l'introduction et la propagation des espèces aquatiques envahissantes.

Au Manitoba :

- **vous ne devez transporter aucune espèce aquatique envahissante;**
- les bouchons de vidange doivent être retirés pour le transport de l'embarcation hors de l'eau. Cette mesure ne s'applique pas aux bouchons de la cuisine ou des toilettes à bord;
- lorsque cela est requis, les bateaux et le matériel nautique doivent être décontaminés selon les méthodes de décontamination approuvées (annexes B et C) du Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes du gouvernement du Manitoba;
- un bateau est tout objet destiné au transport de personnes sur l'eau, notamment les canots, les kayaks, les planches à bras, les voiliers, les Jets Skis^{MD} et les bateaux à moteur comme les pontons et les bateaux de pêche;
- le matériel nautique est tout matériel qui entre en contact avec l'eau, par exemple, le matériel de pêche, les ancres, les seaux à appâts, les cordes, les filets, les bouées, les objets gonflables, les planches de sillage, les bottes-pantalons, les pompes, les moteurs hors-bord et les quais.

Note : si vous n'êtes pas certain d'avoir été dans un plan d'eau où se trouve une espèce aquatique envahissante, nous vous recommandons de décontaminer le bateau et tout le matériel nautique **avant** de les placer dans un plan d'eau du Manitoba.

AVANT D'ENTRER DANS UN PLAN D'EAU, vous devez...

- veiller à ce qu'il n'y ait pas d'espèces aquatiques envahissantes, de plantes aquatiques (comme des « herbes » ou des algues) ou de boue sur votre bateau et votre matériel nautique;
- vider les eaux résiduelles du bateau (p. ex., du vivier, du fond de cale, des moteurs et des compartiments) et du matériel nautique, une fois sur terre et **loin du plan d'eau**. Cela comprend vider l'eau des seaux à appâts et des contenants;
- veiller à ce que le matériel nautique qui avait été utilisé dans un **autre** plan que celui dans lequel vous entrez soit **complètement sec** ou décontaminé.

Remarque : Si vous retournez au **même** plan d'eau à votre **prochaine** sortie, il n'est pas nécessaire de tout sécher complètement ou de décontaminer.

EN SORTANT D'UN PLAN D'EAU, vous devez...

- retirer les espèces aquatiques envahissantes et les plantes aquatiques (p. ex. les « herbes » et les algues) de votre bateau et de votre matériel nautique **avant de quitter la rive**. Si vous ne pouvez pas retirer les espèces aquatiques envahissantes avant de quitter la rive, vous devez obtenir une autorisation de transport;
- vider toute l'eau du bateau (p. ex., du vivier, du fond de cale, des moteurs et des compartiments) et du matériel nautique **avant de quitter la rive**;
- ouvrir les bouchons ou les robinets de vidange et les laisser ouverts pendant le transport du bateau sur terre. Cette mesure ne s'applique pas aux bouchons de la cuisine ou des toilettes à bord.

Nous vous rappelons que tout le matériel nautique doit être complètement séché ou décontaminé **avant** d'être placé dans un **autre** plan d'eau.

Remarque : Si vous retournez au **même** plan d'eau à votre **prochaine** sortie, il n'est pas nécessaire de tout sécher complètement ou de décontaminer.

EN QUITTANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE À L'ÉGARD DES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES, en plus de suivre les étapes pour la sortie d'eau ci-dessus, vous devez...

- obtenir une autorisation de transport si vous ne pouvez pas retirer les espèces aquatiques envahissantes **avant de quitter la rive**;
- enlever tous les appâts (vivants ou non) **avant de quitter la rive**;
- décontaminer le bateau et le matériel nautique **avant** de les placer dans un **autre** plan d'eau. Remarque : Si vous retournez au **même** plan d'eau à votre **prochaine** sortie, la décontamination n'est pas obligatoire.

Pour la décontamination, vous pouvez :

- vous rendre à un poste d'inspection des bateaux. Ce service est gratuit.

OU

- effectuer la décontamination vous-même en suivant les méthodes de décontamination approuvées. Lorsque vous choisissez cette option, le bateau et le matériel nautique doivent aussi être complètement séchés **avant** d'être placés dans un **autre** plan d'eau.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Visitez le : www.manitoba.ca/sd/waterstewardship/stopais/index.fr.html
ou téléphonez (sans frais) au :

1-87-STOP AIS-0

**LES AMENDES FIXES POUR LES CONTRAVENTIONS RELATIVES AUX
ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES SONT EN VIGUEUR À LONGUEUR
D'ANNÉE ET VARIENT DE 174 \$ À 2 542 \$ (POUR LES PARTICULIERS).**

**PROTÉGEZ LES PLANS D'EAU DU MANITOBA CONTRE LES ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES.
FAITES PARTIE DE LA SOLUTION ET PRENEZ LES MESURES NÉCESSAIRES - CHAQUE FOIS!**